



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 26 octobre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Denis TURREL
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 20 octobre 2023

Etaient présents :

AMIOT Myriam (remplaçante de Christian SENECLAUZE), AUDOUBERT René, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BIENVENU Frédéric, BRUN Karine (arrivée à 19h08 au point n°2), CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, CONDIS Sylvette, CRAIPEAU Chantal, DEGA Gilbert, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, ESCORIHUELA Daniel, ESQUIROL Jean-Marc, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRYCZA Daniel, HO Bastien, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MANFRIN Jean-Marc, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MINETTI Stéphanie, MURCIA Christian, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PAYEN Éric, RAMOND Rémi, RIAND Sandrine, SALAT Éric, TURREL Denis, VEZAT-BARONIA Maryse, VIEL Pierre, VIGNES Michel, WAWRZYNIAK Stéphane.

Etaient excusés :

BAUDINIÈRE Julien, BENARFA Ali, CAILLET Pierre, CHALDUC Jean, COSTES Alexandra, CUSSOL Roselyne, DA SILVA Sandra, DALLARD Jean-Michel, DANES Richard, DELOR Carole, LAFARGUE Denis, LIBRET-LAUTARD Madeleine, MAILHOL Béatrice, MENER Emilie, PORTET Michel, RENARD Sophie, SENECLAUZE Christian, VARELA Marie-José, TEMPESTA Marie-Caroline.

Etaient absents : /

Pouvoirs :

CUSSOL Roselyne (pouvoir à René AUDOUBERT), DELOR Carole (pouvoir donné à Denis TURREL), LAFARGUE Denis (pouvoir donné à Sylvette CONDIS), MAILHOL Béatrice, (pouvoir donné à Frédéric BIENVENU), PORTET Michel (pouvoir donné à MEDALE-GIAMARCHI Claire).

Secrétaire de séance : Sandrine RIAND

Nombre de délégués titulaires : 57
Nombre de présents : 39
Nombre de votants : 44
Pouvoirs : 5

SIÈGE ADMINISTRATIF

34 Av. de Toulouse CS 70009
31390 Carbonne
t 05 61 90 80 70
contact@ccc-volvestre.fr
www.volvestre.fr

créateur
DE LIENS

volvestre.fr

ORDRE DU JOUR :

Election du secrétaire de séance

Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

1. Tarif de la redevance spéciale pour la période 2023 – 2024

FINANCES

2. Admissions en non-valeur– Budget principal
3. Constitution de provision pour risques et charges dans le cadre d'un contentieux
4. Décision modificative n°2 Budget Principal
5. Attribution de fonds de concours : commune de Massabrac

REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

6. Avis sur l'ouverture dominicale des commerces de Carbonne

RESSOURCES HUMAINES

7. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité
8. Création de postes pour avancements de grade
9. Création d'un poste d'adjoint technique
10. Création d'un poste d'attaché territorial

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sandrine RIAND est proposée comme secrétaire de séance. Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité ce choix.

Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_008_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au Président des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que Monsieur le Président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des décisions suivantes prises par Monsieur le Président :

N° 2023 09 Demande subvention auprès du Conseil Départemental au titre de travaux de voirie liés aux intempéries (tornade) du 29 juillet 2023.

N° 2023 10 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de travaux de voirie liés aux intempéries de mai et juin 2023 sur la commune de Gensac.

Le Conseil Communautaire a pris acte des décisions prises par le Président.

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au bureau pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au bureau des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les délibérations prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des délibérations suivantes prises par le bureau lors de sa séance du 19 octobre 2023 :

Délibération B20231019_083 Aides communautaires à l'amélioration de l'habitat privé octroyées au titre du Programme d'Intérêt Général (PIG) pour une enveloppe globale de subventions de 2 080,10€.

Délibération B20231019_084 Décision modificative d'une aide communautaire en faveur de la rénovation des façades. Ainsi, le montant global de la subvention révisé s'élève à 1 780,95 € pour un montant de travaux révisé à 5 936,50 €.

Délibération B20231019_085 Attribution de subventions au titre du règlement communautaire d'aides à l'investissement immobilier d'entreprises – Programmation 2023 - Pour un montant total attribué par la Communauté de communes de 5 068,09 €.

Le Conseil Communautaire a pris acte des décisions prises par le Bureau.

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Délibération C20231026_116 Tarif de la redevance spéciale pour la période 2023-2024

Par délibération en date du 20 juillet 2010 le Conseil Communautaire a décidé la mise en œuvre de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2011.

La Redevance Spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Un règlement de redevance spéciale a été défini et validé par le Conseil Communautaire.

Les professionnels qui utilisent le service public de collecte pour l'élimination de leurs déchets sont redevables de la Redevance Spéciale.

Sont ainsi assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- les activités des professions libérales.

Un abattement est octroyé aux producteurs qui ne disposent que d'un seul contenant d'une capacité de 120 litres. Les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale sur présentation de justificatifs.

Les professionnels dont le montant de la Redevance Spéciale se trouve supérieur au montant de la TEOM peuvent demander la déduction du montant de la TEOM à celui de la Redevance Spéciale.

Monsieur Grycza, Vice-Président délégué à la collecte et la valorisation des déchets, précise que l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale prévoit que le Conseil Communautaire « fixe annuellement le montant des tarifs de la Redevance Spéciale, en fonction du coût des prestations de collecte, de traitement et de gestion du service de l'année n-1 ».

Le tarif applicable, pour le 2nd semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024 doit être fixé en € par litre, sur la base des données financières de 2022

La matrice des coûts de fonctionnement du service (méthode ADEME ComptaCoût®), appliquée aux comptes de l'année 2022 permet d'actualiser le tarif pour la période suivante.

Le tarif 2023-2024 s'élève ainsi à 0,0464 €/litre d'ordures ménagères résiduelles.

Monsieur Grycza rappelle que cette redevance spéciale concerne l'ex-Communauté de Commune du Volvestre et qu'une réflexion devra être menée sur le fait de la supprimer ou de la déployer sur l'ensemble du territoire.

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer le tarif de la redevance spéciale à 0,0464 €/litre d'ordures ménagères résiduelles conformément aux articles 7 et 8 du règlement de redevance spéciale ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.**

43 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Arrivée de Madame Karine Brun (19h08)

Monsieur le Président indique que la Commission collecte et valorisation des déchets devra mener une réflexion sur la question des entreprises et des artisans au regard des changements des modes de collecte.

Il invite tous les Maires à diffuser auprès de leur conseil municipal le communiqué de presse portant sur les incivilités dans les déchetteries et les règles qui ont été mises en œuvre. Il dit que la Commission collecte et valorisation des déchets devra débattre du règlement pour les particuliers, notamment le nombre de passage en déchetterie, mais également travailler sur des sujets de fond afin d'atteindre d'ici 2030 les objectifs fixés dans le cadre du plan national de prévention des déchets.

FINANCES

Délibération C20231026_118 Provision pour risques et charges - Budget Principal

M. Salat, Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique, explique que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Communauté de Communes du Volvestre. Certaines créances demeurent irrécouvrables malgré les procédures de recouvrement.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement de ces créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas d'obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour les particuliers ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour les professionnels. La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier car plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 5 687.47 € et correspondent à :

- une facture de crèche pour 21.80 € ;
- une facture de vente d'un composteur pour 10 € ;
- des factures de redevance spéciale pour 5 655.67 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 octobre 2023,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées ci-dessus, pour un montant total de 5 687.47 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.**

44 Voix POUR

Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20231026_118 Provision pour risques et charges - Budget Principal

M. Salat, Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique, expose aux membres de l'assemblée qu'en application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Un agent de la Communauté de Communes du Volvestre a saisi le tribunal administratif de Toulouse dans le but de contester la décision en date du 19 juin 2023 portant refus de lui accorder un congé de longue maladie ainsi que l'arrêté en date du 14 juin 2023 la plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé du 15 avril 2023 au 14 octobre 2023.

Une provision doit être constituée à propos de ce contentieux opposant la Communauté de communes à Mme N. en raison d'un risque existant de voir la Communauté de communes condamnée au versement d'une indemnité. Le risque financier est estimé à 4 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-2 et R 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 octobre 2023,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 4 000 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Communauté de communes à Mme N. ;
- D'inscrire budgétairement les crédits au compte 6815 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

44 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20231026_119 Décision modificative n°2 - Budget principal

Il convient d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires du budget principal.

D'une part, il s'agit de prévoir les crédits nécessaires au remboursement d'indus sur les prestations CAF reçues en 2020 sur les crèches de Carbonne et St-Sulpice-sur-Lèze pour un montant total de 130 001 €.

D'autre part, il est nécessaire, tel que la nomenclature comptable M57 l'exige, dans le cadre de l'ouverture d'un contentieux avec un agent, de provisionner à hauteur de 4 000 € pour risques et charges.

Il s'agit également de prévoir les crédits d'ordre nécessaires pour passer les écritures d'amortissement au prorata temporis liés aux acquisitions réalisées sur le 2nd semestre 2023 pour 40 000 €, ainsi que ceux nécessaires à la comptabilisation des avances sur marché pour 20 000 €.

Enfin, une révision de la subvention versée par la DRAAF au titre du Projet Alimentaire Territorial pour la commune de Carbonne et l'épicerie solidaire Escale du sud toulousain conduit à réajuster les crédits inscrits dans le cadre des opérations sous-mandat.

Il est ainsi proposé d'ajuster les crédits suivants :

Section de fonctionnement

Chapitre-Article	Objet	Dépenses	Recettes
67-673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	130 001 €	
68-6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	4 000 €	
042-6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	40 000 €	
74-741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI		26 615 €
74-74833	Etat – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		16 068 €
75-75888	Autres produits divers de gestion courante		14 658 €
023-023	Virement à la section d'investissement	-116 660 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		57 341 €	57 341 €

Section d'investissement

Chapitre-Article	Objet	Dépenses	Recettes
4581-458101	Opérations sous-mandat Carbonne	-22 500 €	
4582-458201	Opérations sous-mandat Carbonne		-22 500 €
4581-458127	Opérations sous-mandat Escale	22 500 €	

4582-458227	Opérations sous-mandat Escale		22 500 €
040-28188	Autres immobilisations corporelles		40 000 €
041-2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	20 000 €	
041-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		20 000 €
021-021	Virement de la section de fonctionnement		-116 660 €
23-2313	Constructions	-76 660 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-56 660 €	-56 660 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 octobre 2023,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative n°2 ci-dessus sur le Budget principal de la Communauté de Communes du Volvestre ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

44 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20231026_120 Attribution de fonds de concours - commune de Massabrac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI41,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20220519_056 en date du 19 mai 2022, approuvant le modèle de convention arrêtant les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Volvestre à une commune,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Volvestre incluant la commune de Massabrac comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Massabrac pour des travaux d'aménagement de trottoirs de la place publique de la mairie et rampe P.M.R. de la halle, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	10 429.50 €
Fonds de concours CCV	5 214.75 €
Reste à charge commune	5 214.75 €

Il convient de préciser que les dépenses ayant été effectuées par la Communauté de Communes du Volvestre, le fonds de concours CCV ne sera pas versé à la commune mais sera déduit de l'enveloppe de fonds de concours communautaire alloué à la commune.

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

7

- **D'attribuer un fonds de concours à la commune de Massabrac pour des travaux d'aménagement de trottoirs de la place publique de la mairie et rampe P.M.R. de la halle à hauteur de 5 214.75 €,**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte y afférent.**

44 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

Délibération C20231026_121 Avis sur l'ouverture dominicale des commerces de la commune de Carbonne en 2024

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

L'article 3132-26 du Code du travail prévoit désormais la possibilité pour le Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à douze dimanches par an. Précédemment, le Maire pouvait décider, dans les établissements de commerce de détails où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an, pour chaque commerce de détail.

De plus, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'article R. 3132-21 du Code du Travail impose que l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés soit recueilli avant la prise de l'arrêté fixant la date des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée.

La décision doit être prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est demandé. Si l'EPCI n'a pas délibéré deux mois après la saisine, son avis est réputé favorable.

L'accord départemental sur la limitation des ouvertures de commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2024 signé le 28 juin 2023, prévoit d'autoriser l'ouverture dominicale sur 7 dimanches en 2024, position qu'il est proposé d'adopter pour la commune de Carbonne.

La commune de Carbonne a saisi la Communauté de Communes du Volvestre sur cette question. Elle envisage d'autoriser l'ouverture dominicale sur 7 dimanches en 2024, se conformant ainsi à l'accord départemental.

Madame Sandrine Riand, Conseillère communautaire, informe que la commune de Noé délibère sur le sujet en conseil municipal et que cette délibération ne passe jamais au conseil communautaire. Monsieur le Président indique que le cadre réglementaire prévoit que la commune doit solliciter la communauté de communes si elle excède 5 dimanches par an. Il rappelle que si la commune autorise l'ouverture dominicale sur 7 dimanches en 2024 et qu'elle n'a pas consulté la communauté de communes, alors la délibération n'est pas conforme. En outre, il rappelle que l'accord protège juridiquement les commerçants.

Vu le courrier du maire de la commune de Carbonne sollicitant l'avis de la communauté de communes sur cette question, en vue d'autoriser l'ouverture dominicale sur 7 dimanches en 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Revitalisation des centres-bourgs du 26 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- **D'émettre un avis favorable à la proposition de la commune de Carbonne d'autoriser l'ouverture des établissements de commerce et de détail de son périmètre, 7 dimanches en 2024, conformément à l'accord départemental du 28**

juin 2023 sur la limitation des ouvertures de commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2024,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente décision à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le maire de Carbonne.

43 Voix POUR

0 Voix CONTRE

1 ABSTENTION (Stéphane BAROUSSE)

RESSOURCES HUMAINES

Délibération C20231026_122 Création de postes pour accroissement temporaire d'activité

Mme Naya, Vice-Présidente déléguée au personnel, indique qu'il convient de créer des postes de contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique (ancien article 3/1° de la loi du 26.01.1984).

Les postes seraient affectés de la manière suivante :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service patrimoine à partir du 01/11/2023, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments,
- 4 postes d'adjoint technique à temps complet, affectés au service collecte et valorisation des déchets, pour exercer les fonctions d'agent de déchetterie / rippeur :
 - Dont 2 postes à partir du 01/12/2023
 - Dont 2 postes à partir du 01/01/2024

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 9 octobre 2023,

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la création des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service patrimoine à partir du 01/11/2023, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments,
 - 4 postes d'adjoint technique à temps complet, affectés au service collecte et valorisation des déchets, pour exercer les fonctions d'agent de déchetterie / rippeur :
 - Dont 2 postes à partir du 01/12/2023
 - Dont 2 postes à partir du 01/01/2024
- De fixer la rémunération de ces emplois par référence à la grille indiciaire du grade correspondant ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

43 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20231026_123 Création de postes liés aux avancements de grade

L'étude des avancements de grade possibles en 2023 a été réalisée.

Plusieurs agents remplissent les conditions d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade supérieur.

En conséquence, les postes à créer sont les suivants :

9

Nombre de postes	Poste à créer	Quotité hebdomadaire	Service d'affectation
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	France Services
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 30 h	Crèche de Carbonne
4	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	Crèche de Carbonne Crèche de Rieux Crèche de Montesquieu Coordination petite enfance
3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 30 h	Crèche de Saint Sulpice Crèche de Carbonne Crèche de Marquefave
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 32 h	Crèche de Rieux Volvestre
1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	Voirie

Vu les critères d'avancement en grade définis dans les Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 30.11.2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 9 octobre 2023,

L'avis des membres du Conseil Communautaire est sollicité.

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer les postes suivants :**
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
 - o 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - o 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32 heures hebdomadaires) ;
 - o 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à procéder aux nominations des agents sur le nouveau grade ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.**

44 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20231026_124 Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 9 octobre 2023,

Mme Naya, Vice-Présidente déléguée au personnel, propose de créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments.

Mme Naya précise que l'agent est déjà en poste et qu'il aura vocation à remplacer un agent qui partira en retraite prochainement.

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments,**
- **Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;**
- **Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;**
- **De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;**
- **D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.**

44 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20231026_125 Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 9 octobre 2023,

Mme Naya, Vice-Présidente déléguée au personnel, propose de créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'attaché territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé de l'habitat.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent également recruter, en application de l'article L332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (contrat de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; reconductible ensuite en contrat à durée indéterminée.

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'attaché territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé de l'habitat,**
- **Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;**
- **Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;**
- **De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;**
- **D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.**

44 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'assemblée les points suivants :

❖ Commission des élus DETR du 20 octobre 2023

Les crédits du « fonds vert » sont très peu utilisés par les communes. Il invite celles qui répondent aux critères de ce dispositif à déposer au fil de l'eau leurs dossiers.

Pour l'année 2024, il y aura 500 millions de plus pour la rénovation des écoles. Il a été demandé aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) de recenser d'ici 15 jours toutes les écoles en situation de vétusté pour bénéficier de ce dispositif complémentaire. Les critères cumulatifs de la vétusté sont les suivants :

- Vétusté des bâtiments avérée,
- Déperdition énergétique,
- Cadre pédagogique du bâti.

Les IEN doivent consulter les EPCI pour obtenir le bilan de la vétusté des écoles, proposer des priorités et demander aux Maires de valider leurs propositions.

Monsieur le Président invite les élus à se rapprocher de leur IEN.

❖ Loi d'accélération des EnR

Un mail a été adressé à toutes les communes portant sur une nouvelle cartographie sur le site démarches-simplifiées. Le délai demeure à ce jour le 31 décembre 2023 et il faut rester prudent quant à une éventuelle prolongation. L'enjeu est d'identifier les zones pertinentes au regard du territoire et de mettre en avant les éventuels projets. La communauté de communes se tient à disposition des communes pour les aider, tout comme le PETR.

Monsieur le Président rappelle qu'un webinar sur le sujet aura lieu le 9 novembre prochain.

Monsieur Hô, Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace et de la transition écologique, souligne qu'un débat aura lieu le 21 décembre au sein de l'EPCI.

❖ Conseil d'administration de l'AMF du 25 octobre 2023

Au cours de cette réunion, l'évolution de la stratégie de l'Etablissement Public Foncier (EPF), au regard de la future évolution de la Loi ZAN, a été abordée.

En effet, les promoteurs immobiliers ainsi que les bailleurs sociaux se rendent compte que leur développement par du foncier artificialisé ne sera plus possible du fait de la loi ZAN. C'est pourquoi l'EPF s'intéresse de nouveau à investir dans de l'immobilier ancien pour y faire de l'habitat en centre-bourg.

Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) revoient également leur position en la matière. Le nouveau responsable de l'ABF a une autre approche des bourgs centres et du photovoltaïque dans les zones bourg centre et est à l'écoute au regard de l'évolution du territoire

Le Président propose de faire intervenir Monsieur Dominique Buisson, Directeur foncier de l'EPF Occitanie, lors d'un Bureau ou d'un conseil, pour expliquer la stratégie de L'EPF.

❖ Conseil communautaire du 21 décembre 2023

Un moment convivial pour les élus aura lieu à l'issue de cette instance.

Fin de séance : 19h35

A Carbonne, le 26 octobre 2023

Le Président,

Denis TURREL



La secrétaire de séance,

Sandrine RIAND